



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER

DU MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le mardi 24 octobre 2023, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : *Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Vincent CARRÉ, Mariannick MOUTON, Auriane JARDIN*

Absents représentés : *Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET,*

Absents : *-Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance : *Frédérique CARRÉ*

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 04 octobre 2023
2. Budget Principal : Commission CCAS, délégation au maire après instruction des membres de la commission d'attribuer une aide aux personnes en difficultés.
3. Budget principal : Création d'un budget annexe en M4 à seule autonomie financière dénommé « Camping » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1^{er} janvier 2024.
4. Budget principal : Création d'un budget annexe en M4 à seule autonomie financière dénommé « Ports » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1^{er} janvier 2024.
5. Budget principal : Passage de la norme comptable M14 à la norme M57
6. Accompagnement aux usages numériques : Renouvellement du conseiller numérique
7. Rapport annuel de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
8. animateur sportif au Plancoët Arguenon Football Club (PAFC) : Convention de participation financière de la commune
9. Projet habitat – Désaffectation, déclassement de l'espace vert et de places de stationnement Rue de la Poste.
10. Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire
11. : Fonction publique – Camping municipal - Recrutement d'un agent d'accueil et d'entretien et autorisation de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 3°
12. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 04 octobre 2023

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du mercredi 04 octobre 2023

Aucune remarque

Délibération n°2023-62 Finances locales – Décisions budgétaires – Budget principal

Madame Le Ret expose :

Conformément aux dispositions de la loi Notre, la délibération 2023-10 du 8 mars 2023 a dissous le CCAS, et a créé une commission d'actions sociales permettant donc à la commune d'exercer directement certaines attributions et compétences d'action sociale mentionnées par le code de l'action sociale et des familles ainsi que celles expressément prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code. Dans cette hypothèse, l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales peut s'appliquer. Cette disposition pose le principe selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut ainsi délibérer sur les modalités des aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population.

Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, il convient de délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance.

Le conseil municipal fixe alors de façon précise les règles concernant leurs attributions :

- Ces aides sont réservées exclusivement aux habitants (résidents à l'année) de Saint Jacut de la Mer.
- En premier lieu, les personnes seront reçues physiquement (aucune demande ne sera recevable par téléphone ou mail) par 2 membres de la commission d'actions sociales en dehors de la présence de M. le Maire.
- La demande d'aide devra être très clairement détaillée avec l'ensemble des justificatifs administratifs permettant de calculer le reste à vivre comme le quotient familial,
- La situation financière, physique et morale sera étudiée avec sérieux, sans jugement, objectivement par la commission d'actions sociales,
- La décision sauf urgence absolue sera prise après réflexion et échange entre les membres de la commission.
- L'aide versée ne sera que ponctuelle et uniquement versée à un tiers comme une entreprise auprès de laquelle une dette est en cours,
- Le montant maximum alloué sera de 300 euros. Pour tout aide supérieure à cette somme, la décision devra être prise après avis de la commission mais ne pourra jamais excéder 500 euros.

Les décisions d'octroi d'aides sociales devront être notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires

Après l'obtention de l'aide, la/les personnes bénéficiaires pourra faire l'objet d'un suivi par la commission afin de l'/les accompagner dans sa/leur situation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

M le Maire demande : Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme CARRÉ s'interroge : J'ai deux questions à titre indicatif.

1. Pourquoi préciser qu'ils seront reçus sans le Maire ?

Mme LE RET répond : Parce que le M Le Maire n'a pas à savoir...

Mme MOUTON ajoute : Nous partons du principe que M le Maire a autre chose à faire et si nous avons un souci, nous en parlerions en commission et le Maire sera présent. Par contre toujours deux personnes pour recevoir.

M le Maire ajoute : C'est comme cela que ça fonctionnait déjà avec le C.C.A.S et sous les mandatures précédentes.

Mme CARRÉ s'interroge :

2. Pourquoi l'aide ne pourra jamais excéder 500€ ?

Mme LE RET et Mme MOUTON répondent : Parce que nous manquons de moyen.

Mme CARRÉ s'interroge : Mais s'il y a un cas exceptionnel ? Car dans la délibération il n'y a pas pour de mesure exceptionnelle.

Mme LE RET répond : Nous ne pourrons pas faire plus, à mon avis !

Mme CARRÉ demande : Si une maison brûle par exemple et qu'ils se trouvent à la rue ?

Mme LE RET répond : Dans ce cas-là, il existe d'autres types d'aides.

Mme CARRÉ acquiesce :

Mme MOUTON ajoute : Notre rôle est de diriger les personnes vers d'autres organismes plus compétents. Nous ne les laisserons pas à la rue...

Le conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29, autorisant le conseil municipal à régler les affaires de la commune par délibération,

VU l'article 226-13 du Code pénal, préservant la confidentialité des personnes bénéficiaires de ces éventuelles aides,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à attribuer après instruction des membres de la commission une aide aux personnes après qu'elle leur ait été notifiée

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n°2023-63 Finances locales – Décisions budgétaires – Budget annexe avec autonomie financière

Monsieur le Maire expose :

Suite à une observation de la DGFIP, le budget annexe du camping est anormalement géré en M14 alors qu'il devrait être géré en M4. Il convient donc de le passer en M4 pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1412-1 prévoyant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Considérant que l'exploitation du camping municipal la Manchette relève d'un Service Public Industriel et Commercial,

Considérant que la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a fait le choix d'une régie de service public avec seule autonomie financière,

Considérant que le Budget Annexe du camping municipal de la Manchette disposera d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515,

Aucune remarque

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• APPROUVE la création d'un budget annexe en M4 à seule autonomie financière dénommé « Camping » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1er janvier 2024.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n°2023-64 Finances locales – Décisions budgétaires – Budget annexe avec autonomie financière

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1412-1 prévoyant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Considérant que l'exploitation des ports de la Houle Caussel et du Châtelet relèvent d'un Service Public Industriel et Commercial,

Considérant que la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a fait le choix d'une régie de service public avec seule autonomie financière,

Considérant que le Budget Annexe des ports disposera d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515

M. le Maire explique : Le port est déjà en M4.

Mme CARRÉ demande : Qu'est ce que le compte 515 ? Est-ce sur la même ligne que le camping ?

M. le Maire répond : C'est une ligne budgétaire. Elle sera sur la même.

Mme CARRÉ ajoute : Il y aura donc une sous ligne, où sera précisé camping.

M. le Maire répond : Exactement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• APPROUVE la création d'un budget annexe à seule autonomie financière dénommé « Ports » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1er janvier 2024.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n°2023-65 Finances locales – Décisions budgétaires – Budget annexe avec autonomie financière

Monsieur le Maire expose :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

• De plein droit, par la loi, aux Collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

• Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

• Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : soit celui de de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parkings...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune remarque :

Le conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du Comptable du SGC de DINAN en date du 01/06/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 soit le budget de Saint-Jacut-de-la Mer,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Délibération n°2023-66 Finances locales Accompagnement aux usages numériques : Renouvellement du conseiller numérique –

Madame Le Ret expose :

Une première convention de mise à disposition de service avec DINAN Agglomération a été signée en 2021 pour des interventions d'un conseiller numérique sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

La personne a été recrutée via un contrat de projet pour la durée du programme (2 ans) par DINAN Agglomération sur un emploi de catégorie C, elle avait pour mission d'intervenir sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER notamment, à hauteur d'une demi-journée toutes les 2 semaines. La commune avait proposé à DINAN

Agglomération une permanence le jeudi matin en mairie. Une communication auprès de la population a été réalisée avec toutes les informations sur l'organisation.

Il a accompagné les usagers sur les trois thématiques suivantes :

- *Soutenir dans leurs usages* quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.
- *Sensibiliser* aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants, etc.
- *Rendre autonomes* pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Ce poste a été financé à hauteur de 50 000€ sur les 2 années dans le cadre du plan de relance. Le reste à charge des coûts liés à ce service a été facturé annuellement aux communes concernées, pour un budget prévisionnel d'un peu plus de 1 000€ pour les 2 années (soit 500 € par an).

L'Etat poursuit son accompagnement sur ce dispositif pour une durée de 3 nouvelles années maximum, selon les modalités suivantes :

- 3^{ème} année : 17 500€
- 4^{ème} et 5^{ème} année : 12 500€

En contrepartie, les communes adhérentes s'acquittent des participations suivantes pour une intervention toutes les 2 semaines :

- 3^{ème} année : 1 500€
- 4^{ème} et 5^{ème} année : 1 800€

DINAN Agglomération souhaite poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif avec les communes concernées pour une seule année supplémentaire (octobre 2023 – octobre 2024). Dans ce cadre, une nouvelle convention de mise à disposition de service devra donc être mise en place entre DINAN Agglomération et les communes concernées.

La commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER souhaite poursuivre ce dispositif à hauteur d'une intervention du Conseiller numérique 1 fois par mois. A ce titre, la commune participera à hauteur d'environ 800 € pour l'année 2023/2024 (une facture sera établie par DINAN Agglomération fin 2024).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-110 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2023 portant création d'un emploi de contractuel de Conseiller numérique pour une année supplémentaire.

Mme MOUTON se demande : Est-ce que nous connaissons la fréquentation des permanences ?

Mme LE RET répond : Les statistiques sont données dans les documents mis à votre disposition. La permanence est bien fréquentée. La conseillère animait à la fois des groupes et pouvait également recevoir individuellement. Le coût a augmenté. L'Etat se désengage, les salaires ont augmenté, les frais de déplacement, c'est pour cela que nous avons proposé de réduire le passage à une fois par mois.

M le Maire ajoute : Ce sera certainement la dernière année car DINAN Agglomération n'a pas souhaité continuer les deux autres années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE l'intervention d'un conseiller numérique mis à disposition par DINAN Agglomération sur la commune.
- ACCEPTE les modalités définies dans la convention avec DINAN Agglomération jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec DINAN Agglomération pour des interventions du Conseiller numérique sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, ainsi que tous documents ultérieurs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, tels que les avenants.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE

Délibération n°2023-67 Rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat des 2 Frémur nous a adressé son rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

En application de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ces compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concerné.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

M. le Maire explique : Alors tous les ans, nous le faisons pour les déchets, mais aussi pour l'eau. C'est le rapport du Syndicat des Deux Frémur qui nous a été adressé pour l'exercice 2022 sur le service public de l'eau potable. Très rapidement, le Syndicat des Deux Frémur auquel nous sommes adhérents comporte 38 000 habitants. Je vous rappelle que c'est le Syndicat des Deux Frémur qui finance les adductions d'eau, qui a fait déjà une première tranche dans le boulevard du Rougeret et qui va en faire une deuxième tranche dans le deuxième semestre de l'année prochaine c'est à dire qu'après l'aménagement de notre boulevard, la première partie, au mois de septembre on recommencera à faire des trous sur la partie Nord donc le boulevard du Rougeret sur toute l'année, ça va être un peu compliqué. C'est une délégation de services publics, c'est la S.A.U.R. qui gère le syndicat. La consommation d'eau c'est 2 324 000 m³ d'eau sur les 38 000 hab. donc c'est important et le nombre d'abonnements en 2021 était à 17 517, et on a l'impression que l'on est de plus en plus de monde mais pas tant que ça puisque nous sommes à 17 825 donc il n'y a pas une augmentation énorme. Il y a un turn-over dans les habitations mais pas forcément une excoissance. La longueur du réseau est de 734 km donc ce n'est pas rien

Mme LE RET remarque : Rien que pour Saint Jacut de la Mer ?

M. le Maire répond : Non sur l'ensemble du syndicat, heureusement !

M. le Maire ajoute : Les tarifs avaient monté et ce serait encore le cas. Il monte très faiblement pour les petits consommateurs que nous sommes. Par contre pour les gros consommateurs, ce n'était pas le cas dans les années précédentes mais il y a une forte volonté notamment pour les industriels à inciter à faire des économies. Par exemple la Laïta va avoir l'autorisation de recycler les eaux de lavage enfin les eaux du petit lait pour faire du lavage etc... de façon à diminuer leur consommation pour aller dans le sens de moins consommer. Nous avons pris une augmentation de 1,38% et les gros consommateurs ont pris des augmentations de plus de 20%. Les rendements effectivement, nous sommes relativement bons parce est à 90% de rendement, il y a très peu de pertes et vous entendez quelques fois sur les médias qu'il y a des réseaux qui sont à 30,40,50 % de perte, de déperdition, nous nous sommes à 90% donc nous sommes même meilleurs que sur l'année 2021 car nous

avons un peu plus que 90% sur 2022. Nous avons un syndicat qui fonctionne bien, pour y participer, qui fait des investissements régulièrement.

Mme GOUPY remarque : sur la qualité de l'eau parce qu'en ce moment l'eau elle ne sent pas très bon

M. le Maire répond : Il y a eu 103 analyses, elles sont toutes bonnes.

Mme GOUPY remarque : Peut-être qu'avec les travaux ça remue des choses...

M. le Maire répond : Alors peut-être que les travaux ou je ne sais pas, ça peut amener des odeurs. Mais c'est vrai que le spectre des analyses, de recherches est de plus en plus large par rapport à une époque Il y a eu 103 analyses de réaliser cette année et le taux de conformité est à 100%. L'eau que nous consommons, elle vient essentiellement du barrage de PLEVEN.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport annuel 2022 du syndicat des 2 Frémur sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE

Délibération n°2023-68 Animateur sportif au Plancoët Arguenon Football Club (PAFC) : Convention de participation financière de la commune

Monsieur le Maire fait savoir

Aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par la Commune de Plancoët pour participer financièrement à l'emploi d'un animateur sportif au PAFC (Plancoët Arguenon Football Club). L'animateur sportif s'occupera des sections jeunes.

Cet emploi sera financé par le biais d'une convention tripartite entre la Commune de Plancoët, Dinan Agglomération et le PAFC.

La Commune de Plancoët demande à toutes les communes ayant des jeunes (jusqu'à la catégorie U19) domiciliés sur leur territoire respectif et ayant une licence au PAFC de participer au financement de l'emploi.

Pour ce faire, la Commune de PLANCOET demande à chaque commune une participation de 45 € par an et par jeune licencié au PAFC.

Ainsi selon le nombre de licenciés « jeune » au PAFC en 2023-2024, le montant à prendre en charge par la commune est de : 5 licenciés x 45,00 € = 225 €.

M COCO demande : Est-ce pour l'année ?

M. le Maire répond : Oui, pour l'année 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Emet un accord de principe pour une participation financière à verser à la Commune de Plancoët de 45 € par licencié jeune pour l'emploi d'un animateur sportif au Plancoët Arguenon Football Club (PAFC) pour la saison 2023-2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

POUR : 9
ABSTENTION : 1 (Vincent CARRÉ)
CONTRE

Délibération n°2023-69 Projet habitat – Désaffectation, déclassement de l'espace vert et de places de stationnement Rue de la Poste

Monsieur Jean-Luc PITHOIS, le maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux Rue de la Poste, pour lequel Terre d'Armor Habitat a été retenu en tant que bailleur social suivant une délibération du 18 novembre 2021, une partie de l'emprise du projet situé rue de la Poste correspond à l'espace vert avec deux jeux pour enfants et à quelques places de stationnement existantes

Il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater dans un premier temps la désaffectation matérielle des lieux conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cession de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Les jeux pour enfants ont été retirés et des barrières ont été posées pour éviter tout stationnement de véhicules, ce qui permet de constater la désaffectation des lieux.

Pour compléter la procédure, un constat a été établi le 20 octobre 2023 par Me BERTILLON du cabinet ACCESS Huissiers situé à Lamballe.

Pour cette raison, la présente délibération va annuler et remplacer la délibération 2023-45 du 29 juin 2023.

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public de l'espace vert et d'une partie du parking pour un reclassement dans le domaine privé de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Considérant que les lieux sont libres de toute occupation,

Il est proposé de :

- D'annuler et remplacer la délibération 2023-45 du 29 juin 2023
- Constater la désaffectation du domaine public de l'espace vert avec deux jeux pour enfants et de quelques places de stationnement non affectées à un service public et situés rue de la Poste.
- D'approuver le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.

Mme LE RET ajoute : Il va falloir que l'on paie encore un huissier là-dessus, ça va être encore un coût

M. le Maire répond : 300€, l'huissier est déjà passé. Mais il fallait faire un constat d'huissier, que nous n'avions pas fait dans la précédente délibération.

Mme JARDIN s'interroge : Si par mesure de prudence il ne serait pas judicieux de prévoir des constats intermédiaires ?

M. le Maire répond : L'avocat ne nous a pas préconisé de faire un constat d'huissier régulièrement. Mais peut-être qu'il va falloir le faire.

Mme GOUPY confirme : Il faudrait prendre régulièrement des photos afin de constater nous-mêmes que les barrières restent en place de façon continue et qu'ainsi la désaffectation de la parcelle et du parking ne soit pas contestable.

Mme GOUPY précise : Que ceci pourrait être fait par la policière municipale.

M. le Maire répond : La Police municipale est assermentée, elle doit pouvoir le faire

Mme MOUTON ajoute : Pour que nous ne risquions pas de nouvelles contestations.

Mme GOUPY ajoute : Également qu'à son point de vue le projet tel qu'il existe actuellement de construire 2 bâtiments pour 16 logements est trop important que ce soit pour l'impact visuel ou pour celui concernant les difficultés de stationnements.

M. le Maire répond : Nous récupérons tous les espaces verts qui n'étaient quasiment pas utilisés. Cela va permettre d'en récupérer un petit peu à cet endroit-là.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ANNULE et remplace la délibération 2023-45 du 29 juin 2023

CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'espace vert et de quelques places de stationnement situés rue de la Poste.

- APPROUVE le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment ceux qui seront établis par le géomètre-expert.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE

Délibération n°2023-70 - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire -

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE informe :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, nous accueillons dans notre école un enfant, qui était en attente d'un(e) AESH (*Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap*). En effet, les parents avaient déposé un dossier à la MDPH, qui est passé devant la commission. Ils ont reçu la notification de décision le 03 octobre 2023.

Les membres du CDAPH (*Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées*) préconisent en complément de l'aide humaine à la scolarisation, un aménagement sur le temps méridien ou périscolaire afin de favoriser le parcours scolaire de l'élève. En effet les parents ont saisi la Collectivité pour bénéficier d'un *Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap* sur les temps périscolaires.

L'Éducation nationale ne finance plus les AESH durant le temps périscolaire, car elle considère qu'il s'agit d'une compétence de la Commune.

La quotité horaire est à définir par notre collectivité. Conseil d'Etat n°422248 du 20 novembre 2020 et article L.351-3 du code de l'éducation. Il convient pour cela de recruter sur contrat pour un accroissement temporaire d'activité un agent agréé de la MDPH.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre une délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale jusqu'à la date du 07 juillet 2023.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que son expérience.

La durée hebdomadaire de service est de 4 heures. Mais l'AESH pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Mme MOUTON demande : Est-ce qu'il y a déjà quelqu'un pour le temps scolaire ?

Mme BOUTIER PLESSE répond : L'éducation nationale a déjà recruté une personne.

Mme MOUTON demande : Est-ce le Rectorat qui prendra en charge la partie scolaire ?

Mme BOUTIER PLESSE répond : Oui.

Mme MOUTON ajoute : Il restera donc la cantine !

M le Maire ajoute : La garderie du soir également.

Mme BOUTIER PLESSE répond : Tout le périscolaire est à la charge de la collectivité. D'après nos échanges avec l'école et avec l'inspecteur également, ils considèrent qu'il faut une continuité pédagogique toute la journée avec la même personne sachant que l'éducation et le suivi seront sans doute mieux faits par une personne qui est habituée.

Mme JARDIN s'interroge : Sur l'amplitude horaire au moment de la garderie.

Mme BOUTIER PLESSE répond : Il lui faut un accompagnement au moment des repas.

Mme JARDIN interpelle : Il n'y a personne entre 13h00 et 13h30 il semblerait logique qu'il n'ait pas besoin d'un accompagnement à partir de 17h00

Mme CARRÉ acquiesce

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif adopté par délibération N°2023-23.du. 05 avril 2023

Considérant : la nécessité de recruter un *Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap* durant le temps périscolaire afin de permettre à cet enfant de suivre une scolarité normale et de bénéficier du temps périscolaire, lorsque l'enfant bénéficie de ce type d'accompagnement sur le temps scolaire.

Considérant : Le fait que ces agents sont soit mis à la disposition par l'Education Nationale, soit directement embauchés par la collectivité dans le cadre d'un recrutement effectué avec l'Education Nationale et les services d'accompagnement du handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-dessus.
- APPROUVE La prise en charge financière des AESH sur le temps périscolaire pour l'enfant qui bénéficie de cet accompagnement.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE

Délibération n°2023-71 - Fonction Publique -. Recrutement d'un agent polyvalent et autorisation de recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3-3, 3*

Madame Frédérique CARRE, conseillère déléguée expose ce qui suit :

Par délibération n 2022 64 en date du 30 novembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de lancer un recrutement d'un agent technique et administratif à raison de 21 heures par semaine au camping municipal. Le recrutement n'a jamais abouti par manque de candidat correspondant à l'offre. Un bilan de fin de saison a été réalisé et il a été constaté un manque de personnel pour la partie technique du camping municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi d'agent technique et administratif et de créer un emploi d'agent technique.

Ainsi, Madame Frédérique CARRÉ propose de créer dès à présent un emploi permanent d'un agent technique polyvalent au sein du camping municipal à raison d'un temps plein annualisé.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, des grades correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique.

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3, 3 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Afin de lancer le recrutement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en ouvrant l'emploi sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction express. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mme GOUPY demande : Les candidats non retenus, pas de compétences ?

Mme CARRÉ répond : En fait, nous n'avions pas fait d'offre à temps complet. Nous avons un agent qui était là mais sur 3 jours. Le problème est qu'il était présent sur trois jours au camping mais qu'il n'y avait qu'une seule journée (le lundi) où il travaillait avec le responsable technique du camping puisque le mardi il remplaçait la régisseuse à l'accueil et le mercredi, il le remplaçait. Au final, sur les 3 jours où il aurait dû travailler en binôme avec lui, il ne travaillait qu'une journée. Il s'est avéré que le responsable technique du camping est débordé, qu'il ne peut pas tout gérer et que de tous les façons, un deuxième temps plein est nécessaire. Il sera pris sur le budget du camping.

M. le Maire répond : C'est vrai que nous revenons régulièrement sur l'ouvrage concernant le camping mais il faut se poser des questions ? Pourquoi y a-t-il des démissions successives ?

Les gérants ne tiennent pas très longtemps et ce n'est pas lié à notre mandature, c'était déjà le cas dans les mandatures précédentes. Nous nous apercevons que les demandes sont les mêmes à chaque fois ; B et M qui sont partis, J et V, tous nous disent qu'ils n'y arrivent pas et que c'est aussi pour cela qu'ils sont partis. Donc je pense qu'il faut répondre.

L'avantage c'est que c'est sur le budget du camping et que nous sommes plus à l'aise que sur celui de la commune. Donc il faut que nous répondions aux attentes de façon à faire en sorte. Parce que visiblement, nous ne sommes pas suffisamment nombreux sur ce type de camping sachant quand même que quand il est plein, et il est souvent plein, nous avons plus de 900 personnes sur le camping. Ça génère quand même beaucoup d'activités, beaucoup de travail, beaucoup de bobologie à soigner ...etc...

Mme CARRÉ répond : Et l'entretien paysager et de la tonte et c'est la course. Par exemple, J a fait la course cette année sur le temps des midis parce qu'en fait les campeurs doivent quitter leur emplacement avant midi et les nouveaux peuvent arriver à partir de 14h. J doit tondre après leur départ mais avant l'arrivée des nouveaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : De modifier le tableau des effectifs en ouvrant l'emploi d'agent polyvalent aux grades appartenant au cadre d'emploi d'adjoints techniques territoriaux.

DECIDE : De lancer un recrutement pour pourvoir l'emploi d'agent polyvalent.

AUTORISE : Le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

PRECISE : Que le contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, et ne pourra excéder 6 ans.

INDIQUE : Que les crédits sont inscrits au budget principal.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 28 novembre 2023

Le Maire
Jean-Luc PITHOIS

Le Secrétaire de Séance
Frédérique CARRÉ

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Saint-Jacut-de-la-Mer. The stamp contains the text 'MAIRE de ST-JACUT-DE-LA-MER' and 'Côtes d'Armor' around a central emblem. A blue ink signature, 'J. Pithois', is written across the stamp.The image shows a blue circular official stamp of the Secretary of the Session of Saint-Jacut-de-la-Mer. The stamp contains the text 'MAIRIE de ST-JACUT-DE-LA-MER' and 'Côtes d'Armor' around a central emblem. A blue ink signature, 'Frédérique Carré', is written across the stamp.